



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soins et maintien à domicile

Question écrite n° 21580

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées pour l'attribution et le maintien d'heures d'aide à domicile. En effet, un couple d'administrés de sa circonscription aux revenus modestes a vu son quota d'heures de mise à disposition d'un professionnel au titre de l'aide à domicile diminuer de moitié. Outre le fait que cette aide permet, à un coût moindre, le maintien au domicile des personnes âgées qui nécessitent un accompagnement naturel dans leur vie quotidienne, la diminution du nombre d'heures a pour effet de pénaliser ces retraités âgés qui ne peuvent plus ainsi assurer leur maintien au domicile et qui plus est, au lieu de poursuivre une retraite sereine, sont angoissés pour les mois et les années à venir. Il lui demande donc quelles dispositions son ministère entend prendre compte tenu de l'aspect humain et social que représente le maintien à domicile des personnes âgées qui le désirent.

Texte de la réponse

L'action sanitaire et sociale menée au bénéfice des assurés du régime social agricole relève de la responsabilité des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole. Les actions sont financées par des cotisations complémentaires aux cotisations techniques exclusivement à la charge des assurés agricoles. Le souci d'augmenter les ressources dont peuvent disposer les caisses de mutualité sociale agricole pour leur action a conduit le Gouvernement à modifier les conditions de financement du fonds additionnel d'action sociale (FAAS) parallèlement à la mise en oeuvre, en 1990, de la réforme des cotisations sociales des non-salariés agricoles. Des progrès ont été accomplis, grâce notamment à la réforme de ce fonds par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991. Ainsi ce fonds, destiné à développer les actions en faveur des personnes âgées, est désormais alimenté non plus par une cotisation additionnelle aux cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole des seuls non-salariés, mais par un prélèvement sur le produit des cotisations complémentaire d'assurance vieillesse des non-salariés et également des salariés. C'est ainsi que la dotation du FAAS a été portée de 44 millions en 1991 à 346 millions de francs en 1999. Cette augmentation très substantielle des ressources du FAAS a donné aux caisses de mutualité sociale agricole les moyens d'accroître sensiblement leur effort en direction des personnes âgées du régime agricole favorisant particulièrement l'aide ménagère.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21580

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1998, page 6236

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4819